RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03575
Numéro SIREN : 890 351 612
Nom ou dénomination : ABOSO

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2021 sous le numéro de dépôt 15431

ABOSO SAS

89 avenue des Ternes 75017 PARIS

ETAT DES SIEGES ANTERIEURS

- 1er octobre 2020 : 5 allée Max Ernst 78400 CHATOU
- 4 décembre 2020 : 89 avenue des Ternes 75017 PARIS

Le Président,

Jean-Bruno OBAMBI

Signé électroniquement le 26/01/2021 par
Jean-Bruno OBAMBI

Signed with universign



ABOSO

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros
5 allée Max Ernst CHATOU (78400)
RCS VERSAILLES B 890 351 612

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DATE DE L'ASSEMBLEE : le 4 décembre 2020 à 16 heures

LIEU DE LA REUNION : siège social

ORDRE DU JOUR : Transfert de siège social

Sont présents :

- ***M.*** **Jean Bruno *OBAMBI***, propriétaire de 100 actions ci …….. 100

  - **Total des actions composant le capital social…….. 100**

L'assemblée est présidée par **M. Jean Bruno *OBAMBI***, en sa qualité d'actionnaire unique.

PREMIERE RESOLUTION

Le Président constate que la totalité des actions est représentée, soit 100 actions. En conséquence l'assemblée peut valablement et régulièrement prendre toutes les décisions ordinaires, conformément à la loi et aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide transférer le siège social au 89 avenue des Ternes à Paris 17ème à compter de ce jour suite à l'acquisition par la société d'un fonds de commerce à cette même adresse. La société démarre donc son activité à compter de cette même date.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Président afin d'effectuer ou de faire effectuer les formalités de publicité découlant des résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 30 minutes. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé les actionnaires.

M. Jean Bruno OBAMBI
Actionnaire unique Président

Signé électroniquement le 26/01/2021 par
Jean-Bruno OBAMBI

Signed with universign



ABOSO

SAS AU capital de 1 000 €

89 avenue des Ternes 75017 PARIS

RCS PARIS B 890 351 612

Statuts Mis à jour le 4 décembre 2020

ABOSO

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros
89 avenue des Ternes 75017 PARIS
RCS PARIS B 890 351 612

Monsieur **Jean Bruno *OBAMBI,*** né le 10 août 1963 à Brazzaville (Congo), de nationalité congolaise, demeurant 5 allée Max Ernst à Chatou (78400),

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée.

TITRE 1

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL

SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions des articles L227-1 et suivants du Code de commerce, les dispositions réglementaires applicables aux sociétés, ainsi que par les présents statuts.

La société pourra comporter indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'associé unique exercice les pouvoirs dévolus aux associés. Le terme « Collectivité des Associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce sur les sociétés par actions simplifiée.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **ABOSO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

- Coiffure, esthétique, import, export et vente de produits et accessoires de coiffure.
- Toutes opérations financières, commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet indiqué ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser l'activité de la société.

Article 4 – Siège social - Succursales

Le siège de la Société est à situé : **89 avenue des Ternes 75017 PARIS**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président – qui pourra alors modifier en conséquence les statuts – sous réserve de ratification par les associés lors de la prochaine décision ordinaire des associés, ou partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

- ***Apports en numéraires***

- ***M.*** **Jean Bruno *OBAMBI*** apporte la somme de **mille euros**,

  ci …… 1 000 €

  - **Total des apports en numéraires …… 1 000 €**

Les apports en numéraires ont été versés sur un compte ouvert au de la société en formation à l'agence CIC RASPAIL située 204 boulevard Raspail à Paris 14ème.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à *MILLE EUROS* (1 000 €). Il est divisé en CENT actions ayant chacune une valeur nominale de DIX EUROS (10 €). Ce capital est réparti entre les associés de la manière suivante :

- ***M.*** **Jean Bruno *OBAMBI* ci …… 100**

  - **Total des actions composant le capital…….. 100**

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision des associés, sur rapport de la Présidence.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les associés, délibérant collectivement, peuvent déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les associés, délibérant collectivement qui peuvent déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 – Formation des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 11 – -INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées ou aux autres délibérations des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions devant être prises à l'unanimité et au nu-propriétaire pour les autres décisions, telles que décrites à l'article 20. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision des associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 – Cession et transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - Les actions sont librement cessibles entre associés immédiatement.

4 - Les actions sont inaliénables pour une durée de dix ans à dater de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Au terme du délai de dix ans, toute cession d'action(s) par un associé est soumise à l'agrément des autres associés.

À peine de nullité, la demande d'agrément est notifié par exploit d'huissier par l'associé demandeur aux autres associés et comporte l'identité et l'adresse du ou des acquéreurs, le prix et les conditions de la cession.

En cas de refus d'agrément, l'associé ayant refusé est tenu d'acquérir ou de faire acquérir les actions objet de la demande d'agrément aux prix et conditions précisées dans ladite demande.

A défaut d'avoir réalisé l'acquisition à ces prix et conditions dans les trois mois de la demande, l'agrément est réputé acquis et l'associé demandeur peut céder les actions mais seulement aux prix et conditions de la demande d'agrément.

Toute cession effectuée en violation de cette clause est nulle.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales ou lors des délibérations des associés prises sous une autre des formes prévues à l'article 21, chaque action donnant droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – Président

La Société est gérée et administrée par un Président. Le Président peut être une personne physique ou morale choisie en dehors ou parmi associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale Président devra désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est désigné par les associés à la majorité simple ainsi que cela est prévu à l'article 23.

La durée des fonctions du Président est de trois ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos. Le Dirigeant sortant est rééligible.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 – Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par les actionnaires.

Article 17 – Conventions entre la Société et le Président

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un ou l'autre de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 262-11 de la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 18 – Commissaires aux comptes

Dés que les seuils légaux l'exigeront, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires seront nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 – Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : notamment nomination du Président, nomination de Commissaires aux Comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, apport, fusion, scission et dissolution de la Société. Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, ou incapables.

Article 20 – Majorité

1. Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption de clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ces actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital ne peuvent être valablement prise qu'à la majorité des trois quarts des associés.

2. Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des associés à l'exception des décisions concernant le Président, les Commissaires aux Comptes ou l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices qui sont prises à la majorité.

Article 21 - Règles des délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Les Commissaires aux Comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Article 22 - Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens, 15 jours à l'avance. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou en en leur absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désignés par l'Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par lettre fac-similé, télex ou télégramme. En cas de contestation su la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 26 lequel est signé du Président ainsi que de tous les associés présents.

Article 23 - Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maxima de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivants réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 26. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations, sont conservés au siège social.

Article 24 - Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant lui en retournent une copie le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. Lorsqu'un associé donne un mandat, une copie de ce mandat doit également être envoyée le jour même au Président par fac-similé ou tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Article 25 - Acte sous seing privé

Lorsque les décisions des associés résultent du consentement de chacun d'entre eux exprimé dans un acte sous seing privé, ledit acte doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

Article 26 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance et tous les associés présents.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Des copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, autre dirigeant ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

Exercice Social - Comptes Sociaux

Affectation et Répartition des Bénéfices

Article 27 – Exercice social - Inventaire - Comptes Annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 28 - Affectation et Répartition des Bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 - Mise en Paiement des Dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

Capitaux Propres Inférieurs à la Moitié du Capital

Transformation - Dissolution – Liquidation

Article 30 - Capitaux Propres Inférieurs à la Moitié du Capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés prise à l'unanimité conformément à l'article 20.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 33 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 - Premier exercice social

Par dérogation à l'article 27 ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 34 - Nomination du Président

Le premier Président de la société sera nommé par acte séparé qui sera joint aux présents statuts.

Article 35 - Jouissance de la Personnalité Morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état, dressé par le dirigeant de la société, a été en outre tenu à la disposition de tous les futurs associés dans les délais légaux, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Dès ce jour, le Président est en outre expressément habilités débuter les activités de la Société.

Président est également habilité à déposer tout permis, demandes administratives et autres et en général pour faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Ces actes et ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

Article 36 - Frais de Constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 37 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président. Ce dernier est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 exemplaires originaux

A Paris

Le 4 décembre 2020

Signé électroniquement le 26/01/2021 par
Jean-Bruno OBAMBI

Signed with universign